



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 22 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Alain CHAUVET, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Hugo COLLET, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNEREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL pouvoir à Jocelyn GENDEK, Guy CHEVALIER pouvoir à Elsa NOBLET, Virginie GRENIER pouvoir à Driss SAÏD, Hava AVCI pouvoir à Hugo COLLET, Jean GOUARD pouvoir à Franck CHIRON

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent LE GARJAN

DÉLIBÉRATION : 2026-094

OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2027

DÉLIBÉRATION : 2026-094
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉGLEMENTATION

OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2027

RAPPORTEUR : Jocelyn GENDEK

La TLPE s'applique à Saint-Herblain depuis le 1er janvier 2009 (délibération 2010-068 du 28/06/2010). Cette taxe s'est substituée automatiquement à la taxe sur les emplacements Publicitaires Fixes. Nouvellement renommée Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE), cette taxe frappe trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Les tarifs s'appliquent par m² et par an. Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m² sont exonérées de la TPE.

L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services dénommé CIBS et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique. Ainsi, les dispositions fiscales en matière de TPE sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L454-39 et suivants du CIBS.

Les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS fixent désormais les tarifs normaux et maximaux de la TPE. Ce transfert des dispositions en matière de taxe sur la publicité extérieure du CGCT au CIBS a été réalisé à régime juridique constant. Les dispositions non fiscales de la TPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Les dispositions de l'article L.454-58 du CIBS prévoient une revalorisation annuelle de ces tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 sera égal +0.9 % (indice INSEE).

Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré (article L.454-58 du CIBS).
Les tarifs applicables fixés par l'article L.454-60 du CIBS diffèrent selon la strate de la population de l'autorité compétente.

Pour les tarifs 2027, les tarifs de référence applicables à Saint-Herblain sont ceux de la strate démographique supérieure à 50 000 habitants, puisque la population de la commune a dépassé ce seuil au 1^{er} janvier 2024.

De plus, lorsque l'autorité compétente est une commune dont la population est inférieure à 200 000 habitants mais qui est membre d'un établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut porter les tarifs normaux au maximal autorisé pour cette strate de population.

Toutefois, conformément à l'article L.454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle du tarif normal par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Compte-tenu des dispositions de l'article L2333-6 du Code général des collectivités territoriales,

Compte-tenu des nouvelles modalités de fixation des tarifs imposées par les articles L454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services,

Compte-tenu de l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Compte tenu de la limitation à plus 5 euros de l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe par mètre carré,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver pour l'année 2027 une augmentation des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure de 5 euros, dans la limite du tarif maximum applicable selon les catégories de supports ci-dessous.

Catégorie de supports		Tarifs herblinois 2026 par m ²	Tarifs herblinois 2027 par m ²	Tarif maximal applicable en 2027 par m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes ≤ à 50 m ²	Non numériques	33,00 €	38,00 €	38,00€
Dispositifs publicitaires et préenseignes > à 50 m ²		56,00 €	61,00 €	76,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes ≤ à 50 m ²	Numériques	79,00 €	84,00 €	113,90 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes > à 50 m ²		148,00 €	153,00 €	222,80 €
Enseignes > 7 et ≤ 12 m ²		27,50 €	32,50 €	38,00 €
Enseignes < 12 et ≥ 50 m ²		45,00 €	50,00 €	76,10 €
Enseignes > à 50 m ²		80,00 €	85,00 €	150,20 €

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

5 ABSTENTIONS

Saint-Herblain le : 22/06/2026

Le secrétaire de séance

 Vincent LE GARJAN

Le Maire

 Bertrand AFFILÉ